



Modalités générales relatives aux services de l'ICC ou en provenance de celui-ci

1. Reconnaissance

Le client porte à la connaissance du public, d'une manière approuvée par l'ICC, que les travaux ont été effectués par l'Institut canadien de conservation (ICC) et que les services ont obtenu un soutien financier du gouvernement du Canada.

2. Rapport

L'ICC remet au client une copie du rapport, mais il en conserve la propriété.

3. Droit d'auteur, publications et procédés visuels

Le droit d'auteur sur le rapport appartient à l'ICC. Le client donne par les présentes à l'ICC, à ses fonctionnaires, employés, représentants et consultants agissant avec l'autorisation de l'ICC, son consentement et son autorisation pour qu'il publie dans le rapport toutes les photographies, diapositives, œuvres cinématographiques, radiogrammes, vidéos et autres reproductions effectuées au cours de la réalisation des travaux décrits dans l'accord. Sauf convention contraire, le client autorise aussi l'ICC à publier toutes les données, conclusions scientifiques, analyses et synthèses, y compris le rapport, résultant de la réalisation des travaux, dans toute documentation, revue ou publication scientifique et dans tout communiqué éducatif ou de promotion, prêt ou communiqué aux médias, au public en général ou au personnel muséal. Sauf convention contraire, le client autorise aussi l'ICC à utiliser les photographies, diapositives, œuvres cinématographiques, radiogrammes, vidéos et autres reproductions effectuées au cours de la réalisation des travaux décrits dans l'accord dans le cadre d'exposés, de séminaires, d'ateliers ou à d'autres fins pédagogiques auprès du grand public ou du personnel muséal.

4. Confidentialité

Le client s'assure que tous les renseignements de nature confidentielle liés aux affaires de l'ICC, auxquels le client ou ses dirigeants, employés ou représentants ont eu accès, sont traités en confidentialité, et qu'aucun renseignement n'est communiqué à des tiers, sauf si celui-ci est communiqué en vertu de la Loi sur l'accès à l'information, L.R. 1985, ch. A 1 et la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P 21.

Le client s'assure que tous les renseignements personnels qui peuvent être portés à son attention ou à celle de ses employés ou représentants sont traités conformément aux dispositions de la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R. 1985, ch. P 21.

5. Responsabilité

Ni l'ICC, ni ses fonctionnaires, employés, représentants ou consultants ne sont responsables envers le client de la perte ou de l'endommagement résultant d'un service de l'ICC, ni de la perte ou de l'endommagement d'un objet, y compris la perte de valeur de l'objet, quelle qu'en soit la cause ou l'origine et qu'ils aient ou non été occasionnés par la réalisation des travaux décrits dans l'accord ou autrement; le client indemnise et protège l'ICC, ses fonctionnaires, employés, représentants et consultants contre tous les coûts, demandes, demandes reconventionnelles, pertes, dettes, dommages, actions, poursuites et ou autres procédures découlant de la réalisation des travaux et du rapport ou de toute publication ou publicité relative aux travaux ou à leurs résultats.

6. Consultants, etc.

L'ICC peut, à sa discrétion, recourir à des consultants et utiliser des établissements, des laboratoires et des services ne relevant pas de lui pour une partie ou la totalité des travaux décrits dans l'accord, et toutes les protections accordées à l'ICC en vertu des conventions composant les présentes, y compris en matière d'assurance, couvriront ces consultants, établissements, laboratoires et services.

7. Députés ou sénateurs

Aucun député à la Chambre des communes ou sénateur ne peut être partie du présent accord ni participer aux bénéfices qui en découlent.

8. Effet obligatoire

Les droits et obligations découlant des engagements pris dans le présent accord lient les parties ainsi que leurs héritiers, successeurs et ayants droit.

9. Modification

Le chargé de projet de l'ICC est responsable de la gestion de l'accord, et tout changement à l'accord doit être autorisé par une modification établie par lui. Aucune modification de l'accord ni renonciation à ses modalités et dispositions ne sera réputée valide à moins d'être confirmée par écrit.

10. Différends

Les parties soumettront à l'arbitrage exécutoire sous le régime de la Loi sur l'arbitrage commercial toute demande ou tout différend issu ou découlant du présent accord qui ne pourra être réglé par la négociation. La partie qui demande un tel arbitrage doit le faire au moyen d'un avis écrit aux autres parties. Les coûts de l'arbitrage et les honoraires de l'arbitre sont partagés également entre les parties. L'arbitrage a lieu à Ottawa, Canada, devant un arbitre unique choisi conjointement par les parties. Si celles-ci ne peuvent s'entendre sur le choix d'un arbitre dans les trente (30) jours de l'avis écrit demandant l'arbitrage, l'arbitre est choisi par l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada. Les parties peuvent établir la procédure à suivre pour les séances d'arbitrage ou demander à l'arbitre de le faire. L'arbitre rend une décision écrite dans les trente (30) jours de la fin de l'audition. La décision doit être libellée de façon à en permettre l'inscription devant tout tribunal compétent. L'arbitre règle le différend conformément aux lois de l'Ontario.



Modalités générales relatives aux services de l'ICC ou en provenance de celui-ci (suite)

11. Cession

Le client ne doit pas céder le présent accord ou une partie de celui-ci sans avoir obtenu une permission écrite de l'ICC, mais rien n'empêche le client d'obtenir de l'aide pour s'acquitter des obligations aux termes de l'accord.

12. Intégralité de l'accord

Dès qu'y est apposée la signature du représentant autorisé du client, le présent accord (y compris les modalités) constitue un accord entraînant des obligations juridiques qui remplace toutes les négociations, communications et autres accords connexes précédents à moins qu'ils n'y soient incorporés par renvoi.

13. Avis

Les avis, renseignements ou documents requis aux termes de l'accord sont réputés avoir été transmis s'ils ont été livrés ou envoyés par télécopieur, par courrier électronique ou par la poste. Tous les avis livrés ou envoyés par télécopieur ou par courrier électronique sont considérés comme reçus s'ils parviennent à destination un jour ouvrable suivant l'envoi; les avis envoyés par la poste sont considérés comme reçus s'ils parviennent à destination dans les huit (8) jours ouvrables suivant l'envoi.

Institut canadien de conservation
1030, chemin Innes
Ottawa ON K1A 0M5
Canada

Tél. : 613-998-3721 ou 1-866-998-3721
Télec. : 613-998-4721
TTY/TDD : 819-997-3123
CÉ : cci-icc_services@pch.gc.ca